

SOMMAIRE

	Page
Réunion spéciale à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international	1

Président : M. Leopoldo BENITES (Equateur).

Réunion spéciale à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je déclare ouverte la séance spéciale destinée à célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international.

2. Lorsque nous avons commencé nos travaux, il y a un peu moins d'un mois, un climat d'espoir et d'optimisme régnait. On pensait que, après avoir surmonté les obstacles qui se dressaient sur le chemin du rétablissement de la paix dans certaines parties du monde, nous étions proches d'une construction réelle de la paix et nous pensions que ce serait là le travail que devrait mener à bien, cette année, l'Assemblée générale. Très rapidement, nous devons voir la guerre apporter, dans des endroits du monde plein de tension et de danger, la mort, la misère et l'honneur. Nous avons vu chevaucher les quatre chevaliers de l'Apocalypse sur une terre tourmentée.

3. Pendant la discussion générale, malgré des efforts créateurs et l'esprit noble qui a prévalu, nous avons assisté par moments à des manifestations d'incompréhension ou de violence.

4. Aujourd'hui, nous nous réunissons dans une atmosphère paisible, à l'écart du fracas des affrontements verbaux. Nous nous réunissons pour célébrer l'un des faits les plus importants de l'histoire des Nations Unies : la création de la Commission du droit international.

5. La Charte des Nations Unies, par son Article 13, a créé une notion nouvelle, une idée qui devait servir d'orientation et de guide à son existence même, la raison d'être de sa vie. Cet Article 13 a établi, à son alinéa *a*, le développement de la coopération internationale dans le domaine politique et le devoir d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification; à l'alinéa *b*, il a établi le développement de la coopération internationale dans tous les autres domaines, économique, social, de la culture intellectuelle, etc.

6. On ne peut pas comprendre cet article si l'on sépare ces deux aspects : la coopération internationale est le devoir primordial et essentiel, et le développement progressif du droit international et sa codification constituent un moyen de l'accomplir. Et cela devient plus clair à la lumière de l'histoire elle-même. Jusqu'à l'établissement de ces principes de la Charte que je viens de mentionner, les efforts déployés pour consolider et clarifier les normes du droit international s'étaient concentrés presque exclusivement sur la codification.

7. Cet idéal consistant à avoir des règles précises en matière de droit international s'était déjà fait jour au siècle dernier. Au cours de la première tentative d'organisation de la communauté internationale qui, politiquement, a débuté au Congrès de Vienne de 1814 à 1815 et, auparavant, par le Traité de Paris qui a donné naissance à ce dernier, il y avait déjà une certaine inquiétude, un certain souci de codifier en tout cas trois des grands problèmes qui, à ce moment-là, préoccupaient l'humanité. Le premier était l'abolition de l'ignominieuse traite des esclaves; le deuxième, un problème qui, pour l'Europe, revêtait une urgence toute particulière, était l'établissement d'un régime de voies d'eau internationales, et le troisième était de mettre au point un ensemble de principes sur la hiérarchie diplomatique.

8. Nous savons comment cette première tentative a abouti et nous savons qu'au Congrès de Vienne ont persisté toutes les dissensions qui, par la suite, ont fait de l'Europe un endroit où l'équilibre des forces avait plus de valeur que l'unité en vue de réaliser les objectifs de la paix. La paix armée, l'équilibre des forces, l'emploi de la puissance comme moyen de paix, voilà ce qui a dominé tout ce siècle.

9. Quand, après la première guerre mondiale, le premier effort en vue d'une organisation de la communauté internationale a été fait, on a essayé à ce moment-là de créer — et on a créé — une Société des Nations dans le Pacte de laquelle ne figurait aucune norme précise relative à la codification du droit international, mais qui, après avoir commencé à fonctionner, s'est préoccupée très vivement de ce problème, comme le montre la résolution de l'Assemblée du 22 septembre 1924, qui a créé le Comité des experts chargés de la codification progressive du droit international¹. Parallèlement, des institutions privées fort respectables, des universités, des juristes éminents déployaient des efforts dans ce domaine.

10. Nous savons comment et pourquoi cette première tentative d'organiser la communauté internationale a

¹ Société des Nations, *Journal officiel*, Supplément spécial, n° 21.

échoué. Une société est toujours un ensemble d'intérêts, et, lorsque, après la seconde guerre mondiale, est né cet idéal d'une paix définitive et d'une coopération mondiale, lorsqu'a été créée l'Organisation des Nations Unies par la Charte de San Francisco, ce n'est plus une société qui fut créée : ce fut une organisation des peuples — les peuples des Nations Unies — et, naturellement, dans l'état actuel des relations internationales, il ne pouvait s'agir que d'une organisation d'Etats.

11. La règle à laquelle j'ai fait allusion — c'est-à-dire l'Article 13 — établissait la coopération internationale et la nécessité d'un développement progressif du droit et non pas seulement de sa codification. C'est là un des points les plus importants de l'histoire de l'évolution du droit international car non seulement on a essayé de codifier ce qui existait, mais on a aussi essayé, au fur et à mesure que les conditions le rendaient nécessaire, de développer progressivement ce droit international. L'Assemblée générale, peu de temps après, par sa résolution 94 (I) de la première session de l'Assemblée générale, a créé la Commission du développement progressif du droit international et sa codification, mais ce fut la résolution 174 (II), du 21 novembre 1947, qui a créé la Commission du droit international actuelle, Commission à laquelle l'Organisation doit tellement; les premières élections eurent lieu en novembre 1948, ce qui explique pourquoi nous célébrons aujourd'hui le vingt-cinquième anniversaire de son existence réelle.

12. Il ne m'appartient pas ici de faire un historique de cette commission, ni de donner un aperçu de ses principaux résultats. D'autres le feront, j'en suis sûr, avec beaucoup plus de brio que moi, car je ne suis pas juriste et je parle d'un domaine qui ne relève pas de ma spécialité. Je voudrais tout simplement mentionner les résultats essentiels et définitifs qui ont été obtenus par la Commission du droit international et rappeler tout ce que notre organisation lui doit. Tout d'abord, elle a créé un organisme technique, avec des représentants élus à un niveau élevé en fonction de leurs qualités personnelles et non en tant que représentants de gouvernements, ce qui donne à cette commission un sentiment d'indépendance et de responsabilité qui s'est révélé très fécond. Mais les liens étroits qui existent entre la Commission du droit international, les Etats qui font partie de l'Organisation, d'autres commissions spécialisées — comme le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, ou comme le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale — et l'Assemblée générale se sont révélés, il faut le remarquer, extrêmement utiles non seulement pour la codification, mais encore pour le développement progressif du droit international.

13. En terminant, je voudrais rappeler, à titre d'exemple, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités qui s'est tenue à Vienne en 1968 et 1969 et la Convention de Vienne sur le droit des traités qui a découlé de cette conférence; toutes deux montrent l'équilibre parfait réalisé grâce à la sagesse de la Commission du droit international, non seulement en matière de codification des normes existantes, mais aussi en matière d'établissement des bases qui ont permis le développement progressif du droit international.

14. Le droit — et ce n'est pas là une affirmation de juriste mais une conviction partagée par tous — est le reflet même de la vie. Le droit n'est pas statique mais dynamique; il ne peut rester enfermé dans une tour d'ivoire; il doit suivre les changements que la vie même ne cesse d'apporter. Le droit établit des relations, et ces relations sont sujettes aux modifications du temps. Un bon exemple de cet état de choses est le premier travail effectué par la Commission du droit international en matière de codification et de développement progressif du droit de la mer. A des faits nouveaux, il fallait des règles nouvelles. Lorsqu'il a été techniquement possible d'exploiter jusqu'à certaines limites les ressources du plateau continental, il a été nécessaire de créer des normes nouvelles car on ne pouvait plus se contenter de codifier les normes existantes.

15. De ma place de président de l'Assemblée générale, je salue l'anniversaire de la création de cette commission du droit international. J'ai parlé des résultats qu'elle a obtenus, des espoirs que nous avons placés en elle et, ce faisant, je tiens à dire avec une foi et une confiance absolues que l'avenir permettra à cette commission d'obtenir les importants résultats dont l'humanité a besoin précisément pour sa parfaite coordination, pour le développement de la coopération internationale et pour la paix.

16. Je donne maintenant la parole au Secrétaire général.

17. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*interprétation de l'anglais*): Tout d'abord, je voudrais très chaleureusement faire miennes les remarques du Président sur la portée exceptionnelle, pour les Nations Unies, de l'œuvre accomplie au cours des 25 dernières années par la Commission du droit international. En ce moment précis où les Nations Unies sont extrêmement préoccupées par une situation internationale critique, il est tout particulièrement opportun que nous nous tournions vers les principes fondamentaux du droit et du comportement internationaux auxquels les Nations Unies et la Commission sont particulièrement attachées.

18. Les travaux de la Commission n'ont peut-être pas l'effet immédiat et frappant qu'ont les activités poursuivies en d'autres domaines; mais la signification à long terme de ce qu'elle fait du point de vue des fondements du droit international est indispensable à la réalisation des objectifs des Nations Unies. Je n'ai pas besoin de refaire l'inventaire de ce que la Commission a accompli ni de m'étendre sur les importantes questions dont elle s'occupe actuellement.

19. Je tiens cependant à mettre tout particulièrement en relief le travail de la Commission en ce qui concerne la première codification du droit de la mer, du droit diplomatique et des relations consulaires et, par-dessus tout, du droit des traités. Ce sont là des réalisations importantes qui démontrent le rôle constructif et opportun de la Commission dans les activités des Nations Unies, et je suis particulièrement heureux que les rapports entre la Commission et le Secrétariat, tout au long des années, aient toujours été étroits, harmonieux et efficaces.

20. La Commission représente une étape importante, une étape cruciale dans les efforts déployés par la communauté mondiale pour établir un mécanisme juridique pratique régissant ses relations. Les auteurs de la Charte avaient considéré, à juste titre, que le développement progressif du droit international était indispensable à la création d'un ordre mondial nouveau. Alors que les efforts antérieurs de codification s'étaient faits sur une base *ad hoc*, la Commission s'est vu conférer les avantages d'un organisme permanent, doté d'un secrétariat permanent. La création d'un groupe permanent de juristes ayant pour tâche d'effectuer le travail en question a été proposée par le Liban à la Conférence de San Francisco sur l'organisation internationale, et, bien que cette proposition n'ait pas figuré dans la Charte, il y eut alors accord très général quant à la nécessité de cet organisme. C'est pourquoi, en vertu de l'Article 13 de la Charte, le Secrétariat, dès sa création, a compté une division spéciale du Département juridique qui se consacre à cette tâche de développement progressif et de codification du droit international.

21. Je voudrais également souligner qu'en plus de l'estime intellectuelle que le Secrétariat accorde aux membres de la Commission il s'est établi des liens étroits d'amitié et d'affection qui ont eu une valeur particulière pour les activités de l'un et de l'autre. Ces liens ont été forgés au cours d'une collaboration étroite sur des questions d'intérêts communs et ils ont permis aux membres de la Commission de révéler toutes leurs qualités. Je ne saurais nommer les membres actuels de la Commission, mais je tiens cependant à rappeler le rôle important de membres d'autrefois tels que MM. Ricardo Alfaro, Gilberto Amado, James Brierly, Manley Hudson, Sergei Krylov, sir Hersch Lauterpacht, sir Benegal Rau et MM. Georges Scelle et Alfred Verdross.

22. En conclusion, je voudrais dire à la Commission combien j'apprécie la valeur du travail qu'elle a accompli, combien le Secrétariat est désireux de lui assurer le meilleur service possible, et lui offrir en même temps nos vœux les plus sincères pour le succès futur de ses importants travaux.

23. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*): J'ai maintenant l'honneur de donner la parole au juge Manfred Lachs, de Pologne, président de la Cour internationale de Justice, qui va faire une déclaration.

24. **M. LACHS**, président de la Cour internationale de Justice (*interprétation de l'anglais*): Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, je tiens à dire combien je suis heureux de monter à cette tribune, aujourd'hui, sous vos yeux et alors que l'événement à l'occasion duquel je prends la parole est tout à fait exceptionnel. Il est dû au calendrier. Parfois, lorsque nous regardons le calendrier, nous constatons que le temps passe trop lentement; d'autres fois — et c'est plus fréquent — nous pensons que le temps a passé beaucoup plus vite que nous ne nous en étions rendu compte et que nous sommes plus prêts de la fin du voyage que nous ne l'avions imaginé. Le calendrier nous rappelle également certaines dates qui sont liées à des événements importants. Ces dates spéciales nous invitent à faire une pause pour évaluer les réalisations qu'elles nous rappellent à l'esprit. C'est une telle occasion qui nous rassemble en ce moment.

25. La route commence par l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 13 de la Charte des Nations Unies qui a donné naissance à la Commission du développement progressif du droit international et de sa codification.

26. Le 21 novembre, 26 ans se seront écoulés depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution qui a créé la Commission du droit international. C'est ainsi que la Commission a vu le jour. Pendant 25 de ces années, elle s'est réunie tous les ans pour se livrer aux tâches qui lui avaient été confiées. Au cours de son travail continu, elle a mis au point des procédures spéciales et elle a élaboré ses propres pratiques. Elle a également subi des changements résultant de la modification de la composition de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de la nécessité d'améliorer son propre travail. Bien que ses efforts n'aient pas tous porté des fruits, la moisson a néanmoins été riche et variée.

27. Au cours de ce quart de siècle, la Commission s'est acquise une renommée mondiale. Conçue comme un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, elle a acquis depuis lors un statut spécial. Ses rapports avec la Sixième Commission — la Commission juridique de l'Assemblée générale —, qui discute chaque année des rapports de la Commission, ont évolué. Il convient de relever particulièrement le rôle éminent joué par le Département juridique des Nations Unies, et il n'est guère permis de douter aujourd'hui que la Commission est bien l'organe central de l'Organisation des Nations Unies qui traite du développement progressif du droit international et de sa codification.

28. Ai-je besoin de rappeler que le droit international a une fort longue histoire ou de rappeler combien profondes sont ses racines? Par le passé — vous le savez aussi bien que moi — le droit international devait beaucoup aux codificateurs et aux érudits qui ont rendu un service très précieux en donnant autorité aux règles et en fournissant l'assurance voulue aux membres des conseils d'Etats qui souhaitaient que leurs gouvernements adoptent ces règles. Cette période a été suivie d'une autre, pendant laquelle les codes ont été élaborés par des instituts spécialisés et grâce aux efforts collectifs d'éminents juristes. Il y a 135 ans seulement, on affirmait "que le droit international est un ensemble de jurisprudence qui est, et doit nécessairement être, un développement exclusif d'opinion".

29. Bien que, au XIX^e siècle, d'importants instruments internationaux qui ont été incorporés au droit écrit et qui ont permis de le faire avancer aient été consignés, ce n'est qu'à la fin de ce siècle et au début du nôtre que des conférences internationales ont entrepris des travaux importants de codification du droit. Les efforts, dans ce domaine, se sont poursuivis au cours des années 1920 et 1930, et la Commission du droit international s'est attaquée à sa tâche dans un cadre totalement différent. Non seulement la carte politique du globe s'était transformée et la fortune des nations avait subi des changements rapides, mais la communauté mondiale s'était élargie pour inclure de nombreux nouveaux Etats qui prenaient naissance.

30. Lorsque la Commission du droit international a commencé son travail, il y avait 59 Etats Membres de

l'Organisation des Nations Unies; maintenant, comme vous le savez, il y en a 135. Or, pendant cette période de croissance extraordinaire du nombre de nouveaux Etats, le monde lui-même se rétrécissait fortement.

31. Dans cette situation mondiale toujours plus complexe, la double tâche de la Commission — celle du développement progressif du droit international et celle de sa codification — a pris une importance particulière. Pour intéressant que puisse être le rapport entre ces deux fonctions, je n'en parlerai ici qu'en passant.

32. Au début, on s'est efforcé de tracer entre ces deux tâches une ligne de démarcation. La Commission elle-même avait fait la distinction, mais uniquement par souci de commodité car il était devenu évident que ces deux processus — le développement progressif et la codification —, loin de s'exclure réciproquement, se fondaient en réalité. On a constaté — et cela était inévitable — que, dans certains domaines, la distinction établie entre ces deux activités ne pouvait guère être maintenue. Ainsi, le travail de la Commission a porté sur ces deux domaines d'activités dans des proportions variées.

33. Si nous considérons le droit comme un phénomène vivant — particulièrement aux époques où la vie évolue très vite —, le travail de consolidation est et doit nécessairement être la prise de conscience du progrès. Un simple travail de chroniqueur ne saurait suffire, car le droit demande également un travail d'harmonisation et d'amélioration. En outre, l'horizon de ces activités de consolidation doit être suffisamment large afin que, partant des diverses indications fournies par le système en place, on puisse, par extrapolation, élaborer une règle que tous soient presque prêts à accepter.

34. Un visionnaire sans nul doute ira plus loin. Mis en présence d'idées progressistes, il exprimera les aspirations d'une ère nouvelle en termes de préceptes juridiques, et, en fait, nous constatons que certains des codificateurs d'autrefois s'étaient bornés à un simple travail d'inventaire, mais que les travaux de certains autres n'étaient pas de simples recueils ni de simples explications de ce qui était déjà implicitement accepté. Leur but était de corriger, de réformer et d'améliorer. Ainsi, Dudley Field, écrivant au siècle dernier, indiquait comme étant son objectif: "... le rapprochement de tout ce qui était bon dans le corps actuel du droit public, en laissant de côté ce qui semblait dépassé, peu profitable ou nuisible, et en ajoutant ensuite les dispositions nouvelles qui paraissaient les plus souhaitables". Certainement, nous, les codificateurs d'aujourd'hui, ne pouvons nous permettre de régresser vers le rôle plus modeste et plus-humble de chroniqueurs.

35. La codification et le développement progressif du droit sont une tâche complexe; il ne s'agit pas et il ne saurait s'agir d'un exercice purement théorique. Il ne faut pas non plus que cela devienne un dialogue avec l'histoire, car jamais personne n'a le dernier mot dans un dialogue de ce genre, et, si l'on tourne le dos à l'histoire — pour citer un écrivain —, il vaut mieux s'occuper de son jardin et cultiver des roses.

36. En droit, nous devons avoir soin de ne pas pétrifier les règles d'hier, arrêtant ainsi le progrès au nom même

du progrès. Si on consolide le passé et qu'on l'appelle droit on peut mettre l'avenir hors la loi. Si d'autre part on codifie des règles qui ne sont pas encore arrivées à maturité, on établit des postulats pour l'avenir et on l'appelle droit; le présent n'en tiendra pas compte et ces règles seront mort-nées. Lorsqu'il n'y a aucune règle, il est peut-être préférable de se mettre d'accord sur un dénominateur commun possible, tout en veillant, cependant, à ne pas laisser sans solution des problèmes brûlants. Lorsqu'il existe déjà des règles que nous cherchons à améliorer, on ferait bien de viser haut, car une solution moins ambitieuse pourrait freiner le progrès pendant des décennies. Si l'on veut que les règles aillent de pair avec les changements intervenant dans la vie internationale, ces mesures doivent, de toute évidence, avoir une portée aussi lointaine et aussi prévoyante que possible, tout en remportant l'adhésion nécessaire, en même temps, pour la transformation de ce qui est *lex ferenda* en *lex lata*.

37. Il est impossible de sous-estimer l'importance et la difficulté de cette tâche. La lecture des comptes rendus des débats de la Commission donne une image impressionnante de cette question, des échanges de vues intéressants qui se sont déroulés et aussi de l'évolution intéressante des points de vue de ses membres. Les règles proposées ont assez souvent été précédées de débats animés au cours desquels des positions fondamentalement différentes se sont affrontées.

38. Mais mon propos ici est d'amener l'Assemblée à la conclusion que la Commission du droit international s'est acquittée de sa tâche avec une grande distinction. Des déclarations ont été énoncées, des principes importants ont été formulés, des conventions nouvelles ont été rédigées; les moyens de fournir plus facilement la preuve du droit coutumier ont également retenu l'attention de la Commission. Je rappellerai ce que j'ai dit à la dernière réunion de la dix-huitième session de la Commission:

"Des juristes venus de différentes parties du monde, représentant des cultures différentes, des pensées différentes, et qui sont de philosophie et de formation différentes ont réussi à trouver un terrain d'entente... [La Commission] a pu faire œuvre durable en contribuant à mettre au point des règles qui répondent aux nécessités nouvelles de la vie et en faisant que le droit s'adapte à l'évolution dynamique du temps présent²."

Je pensais alors au droit des traités, mais j'affirme que ces considérations s'appliquent autant à d'autres domaines des activités de la Commission.

39. Le travail de la Commission pendant ce quart de siècle n'a pas été un travail anonyme. Comme le Secrétaire général l'a si bien dit, les hommes de qualité ont travaillé dans cette commission; et je tiens particulièrement à rappeler ceux qui ne sont plus parmi nous et qui ont participé à ses travaux: hommes éminents d'Asie — de l'Inde, de l'Iran et de la Syrie —, des Etats-Unis, de l'Union soviétique, du Royaume-Uni, de l'Espagne, de la Suède, de la France, de la Grèce et, en Amérique latine, du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, du Mexique et

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. 1, deuxième partie (publication des Nations Unies, numéro de vente: 67.V.5), 894^e séance, par. 196.

du Panama. Je crois que nous devrions aujourd'hui adresser une pensée de reconnaissance à ces membres éminents de la Commission du droit international.

40. Parlant, comme je le fais, au nom de la Cour internationale de Justice, il convient que je relève les rapports particuliers qui se sont établis entre la Cour et la Commission du droit international, liens qui se sont noués progressivement entre nos deux organisations. Le travail de la Commission a été de la plus grande importance pour la Cour, car en administrant le droit et la justice, la Cour y a souvent fait appel. On peut voir une autre convergence encore entre ces deux organisations. Par son travail de codification et de développement progressif, la Commission aide la Cour à trouver le droit. La Cour, à certains égards, et à sa façon, développe aussi le droit. Un autre aspect important de ces rapports se situe sur le plan personnel. Au cours des 25 dernières années, 16 anciens membres de la Commission sont devenus juges. A l'heure actuelle, sept anciens membres de la Commission sont à la Cour. L'expérience de l'élaboration du droit est naturellement très importante pour les activités de tout organe judiciaire.

41. Et, enfin, je rappellerai les deux critères concernant la composition de la Cour et de la Commission — ils sont identiques. L'une et l'autre doivent être composées de manière à représenter les principales formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde. Les statuts de l'une et l'autre y voient les éléments essentiels à leur bon fonctionnement sur la base du principe indiscutable de l'universalité du droit international contemporain.

42. Il y a 178 ans, un auteur pouvait écrire que, "pour souhaitable que puisse être cette universalité, le monde entier ne se prêtait pas à cette intimité et à ce rapprochement... que ce qu'on appelle couramment le droit des gens est très loin d'être universel et, par conséquent, ce droit n'est pas le droit de toutes les nations". Et il est vrai que ce n'est que progressivement que le droit international a pris des dimensions nouvelles. Il a suivi les pas de l'homme à travers son voyage dans le temps et dans l'espace. Il l'a suivi dans ses explorations lorsqu'il a traversé les océans et qu'il a débarqué sur de nouveaux rivages. Ces entreprises ont mis les Européens en contact avec des civilisations inconnues, ce qui a donné lieu à des affrontements, notamment sur la nature du droit des gens considéré par des yeux différents. En raison des grands progrès réalisés dans les relations entre Etats, dans la science et dans la technologie, le droit international a étendu ses règles jusqu'à englober aujourd'hui toutes les nations dans leurs relations et tous les domaines et toutes les dimensions sur lesquels portent leurs activités.

43. Pour être fidèle à lui-même, le droit international a dû devenir universel. Les hommes ont appris cette vérité à une dure école, comme le révèlent si clairement les pages de l'histoire. Un symbole vivant en est le destin universel de notre organisation. Il n'est donc guère étonnant, par conséquent — je reviens à mon point de départ —, qu'il soit particulièrement nécessaire que les principales formes de civilisation soient représentées au sein des deux organes de notre organisation qui s'occupent de droit.

44. On demandera peut-être : "Qu'est-ce que la civilisation ?" Ce serait une façon trop étroite de voir le passé et le présent seulement du point de vue de la beauté des châteaux, de la musique, des merveilles de la technique et des grands jalons du progrès social. La culture et la technique sont des aspects mutuellement complémentaires de l'expérience humaine. Même l'homme et la nature ne peuvent plus être opposés l'un à l'autre sans danger. Et quant au droit international, du fait qu'il reflète les besoins des nations et qu'il leur permet de progresser en garantissant leur égalité, il protège leurs droits, ce qui est leur bien le plus précieux. En leur permettant d'avoir des relations entre elles, il crée un cadre pour le développement harmonieux de ces relations dans l'intérêt de tous. C'est donc un moyen important de protéger la civilisation humaine — en fait c'est devenu une partie intégrante de la civilisation humaine.

45. Le droit est en fait le rocher sur lequel l'Organisation elle-même est bâtie. Si vous étudiez l'histoire des 27 dernières années, vous constaterez que ce n'est pas seulement la Commission du droit international, mais beaucoup d'autres organes des Nations Unies, comme vous l'avez dit avec tant de bonheur, Monsieur le Président, qui ont contribué au développement du droit international. Vous vous rappellerez que certains instruments ont été élaborés par l'Assemblée générale, par vous, d'autres par les commissions de l'Assemblée, d'autres par le Conseil économique et social et ses commissions, et d'autres encore par des commissions spéciales créées pour s'occuper de domaines particuliers du droit. Et loin de se limiter à la mise sur pied et à l'élaboration d'instruments nouveaux, l'Assemblée a également contribué de manière importante à moderniser des traités anciens en les adaptant aux besoins de la vie contemporaine.

46. Nous nous trouvons par conséquent devant des structures en voie de changement, je dirai même devant une série de structures, dont certaines présentent des éléments distincts et nouveaux. Dans la vie internationale, un phénomène nouveau est constitué par l'activité de cette assemblée elle-même. Je songe à vos résolutions. Parmi les 3 000 qui ont été adoptées en 27 ans, beaucoup sont passées dans l'histoire. Elles sont devenues un tremplin, une étape dans les processus politique et juridique du développement du droit international. A ce titre, elles ont attiré l'attention du monde des érudits et vous pouvez être satisfaits du grand nombre d'études consacrées aux résolutions de l'Assemblée.

47. Ainsi, nous pouvons affirmer, en allant plus loin encore, que le droit international général a été édifié aux Nations Unies et par elles. Il a également été élaboré et développé en tant que droit des Nations Unies. C'est le droit, le droit interne de cette organisation.

48. Et enfin il y a également ce que j'appellerai l'effet indirect que les Nations Unies ont eu sur le développement du droit international, en quelque sorte leur apport invisible. Par l'interprétation de règles en vigueur, par l'encouragement à une meilleure compréhension, vos débats à l'Assemblée ont peut-être préparé la voie à un accord possible dans l'avenir. Ils ont pu aussi engendrer des conceptions nouvelles et révéler des possibilités encore inconnues permettant de résoudre les questions

juridiques; et on a entamé des processus dans cette assemblée dont on en voit peut-être pas encore l'aboutissement.

49. Cependant, il est possible de faire remonter l'origine de certaines formes d'évolution à un événement particulier, à une discussion déterminée, à un échange de vues ou à une décision prise dans cette salle. Ainsi, le droit international a pénétré bien des domaines de cette organisation.

50. Cela n'est guère surprenant si nous songeons à la diversité des moyens par lesquels le droit s'est fait. Le droit n'est pas de l'alchimie, ce n'est pas non plus un événement mythique comme dans le cas de Prométhée qui, sans la permission des dieux, a volé le feu et apporté la sagesse aux hommes. Ce n'est pas, en vérité, un sacrilège que d'abandonner quelquefois des structures anciennes et d'en rechercher de nouvelles.

51. Encore que les réalisations des Nations Unies dans le domaine du droit puissent être importantes et sans égales par rapport à n'importe quelle période comparable de l'histoire, les espérances avaient certainement été bien plus grandes encore et il subsiste un écart entre les unes et les autres. L'Organisation, qui a maintenant atteint des dimensions presque universelles, doit affronter ici et ailleurs des problèmes nouveaux, problèmes exigeant des solutions justes. Et sur un plan beaucoup plus vaste, le droit doit devenir plus efficace là où, hélas! il demeure impuissant. Ainsi notre époque n'est pas seulement un grand laboratoire, mais aussi, et c'est plus important, le terrain d'essai du rôle du droit international dans l'avenir des relations entre les États.

52. Le droit doit en définitive aller plus loin et s'adapter aux besoins changeants de l'existence. Il doit être renforcé et devenir plus efficace. Ainsi il contribuera non seulement à forger l'avenir de toutes les nations, mais encore à enrichir leur vie devenant ainsi un instrument puissant pour l'amélioration de l'humanité.

53. Dans cette grande entreprise, la Commission du droit international a joué un rôle qui n'est pas négligeable. Au nom de la Cour internationale de Justice, je tiens à féliciter la Commission des grandes réalisations qui ont marqué les 25 premières années de ses activités et aussi à exprimer l'espoir de lui voir jouer un rôle toujours croissant dans le renforcement de l'Organisation par le droit qui doit régir son existence: c'est-à-dire consolider l'édifice établi et construire de nouvelles demeures pour le droit international dans les années à venir.

54. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*): Je donne la parole à M. Radha Krishna Ramphul, de Maurice, qui parlera au nom des États africains.

55. M. **RAMPHUL** (Maurice) [*interprétation de l'anglais*]: Je viens à cette tribune au nom du Groupe d'États africains pour rendre hommage à la Commission du droit international à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire, et je souhaite à la Commission beaucoup de succès à l'avenir. Les meilleurs espoirs du monde tout entier reposent sur la création d'un système de droit international cohérent, complet et juste, et c'est précisément là la tâche de la Commission, tâche dont elle s'est acquittée dans le passé et dont elle s'acquittera, j'en suis sûr, dans l'avenir, avec beaucoup de distinction.

56. Lorsque les Nations Unies ont été créées, l'Afrique, bien que vaste, variée et très peuplée, était à peine représentée à l'Organisation des Nations Unies, car ses peuples se trouvaient pour la plupart encore sous le joug du colonialisme. Aujourd'hui, l'Afrique est le groupe géographique le plus nombreux de cette organisation. Tous les nouveaux États de ce continent, qu'ils soient grands ou petits, sont hautement intéressés à la création d'un système juridique international qui protégera leur indépendance et leur intégrité territoriale et qui leur permettra de développer leurs ressources et leurs richesses naturelles et humaines dans la dignité et la justice. Une bonne partie de l'ancien droit des gens a été élaborée sans la participation de l'Afrique et sans qu'on ait tenu compte de ses intérêts véritables. L'Afrique ne repousse pas cet ancien droit, mais elle insiste sur son droit de participer pleinement à la création du droit nouveau. La Commission du droit international est l'un des principaux instruments permettant de remanier le droit et de le mettre en harmonie avec les réalités et les exigences de la vie moderne.

57. D'éminents fils de l'Afrique ont, particulièrement au cours des dernières années, été en mesure d'apporter des contributions importantes aux travaux de la Commission. Un ancien membre, Luis Ignacio-Pinto, est maintenant un juge éminent de la Cour internationale de Justice. Sa présence parmi nous en ce jour historique est un honneur pour nous.

58. Le peu de temps que j'ai à ma disposition m'empêche de nommer tous les représentants de notre région qui ont fait partie de la Commission. Je me contenterai de mentionner ses membres africains actuels: M. Mohammed Bedjaoui, ambassadeur d'Algérie à Paris et ancien ministre algérien de la justice; M. Abdullah El-Erian, ambassadeur d'Égypte à Paris et ancien directeur du Département des affaires juridiques et des traités au Ministère égyptien des affaires étrangères; M. Taslim O. Elias, président de la Cour suprême du Nigéria et ancien ministre de la justice; M. Alfred Ramangasoavina, ancien ministre de la justice de Madagascar; M. Doudou Thiam, ancien ministre de la justice et ministre des affaires étrangères du Sénégal. Le degré élevé de leurs qualifications et des postes qu'ils ont occupés sont une preuve éloquente du prix que l'Afrique attache à sa représentation à la Commission du droit international.

59. L'Afrique a toujours été fidèle aux résultats des travaux de la Commission. Pour tous ceux qui ont participé aux grandes conférences de codification des Nations Unies, il est apparu très clairement que les États africains étaient au nombre des plus fermes partisans des projets préparés par la Commission du droit international. Ils ont de façon invariable voté pour l'adoption des textes élaborés par la Commission qui étaient tous d'une exceptionnelle qualité.

60. Au cours de 25 dernières années, la Commission du droit international a préparé le plus grand volume de droit international écrit qui ait jamais été réalisé. Ce n'est pas cependant ce volume en soi qui lui donne sa valeur. Préparée dans une ambiance de calme, d'érudition et de réalisme, l'œuvre de la Commission se distingue par le fait

qu'elle a été acceptée par la grande majorité des Etats de toutes les régions du monde en dépit de l'extrême variété des intérêts et des opinions.

61. La Commission est au nombre des organes des Nations Unies qui ont prouvé combien vitale et essentielle était l'existence de notre organisation dans le monde actuel. Ce que la Commission a fait n'a peut-être pas fait l'objet de manchettes dans les journaux, mais a eu une valeur plus grande et plus durable que celle de bien des événements que nous lisons à la une.

62. L'Afrique salue donc la Commission en ce jour et s'engage à lui apporter son plein appui à l'avenir.

63. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*): Je donne maintenant la parole à M. Abdul Hamin Sharaf, de Jordanie, qui parlera au nom des Etats de l'Asie.

64. M. SHARAF (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, l'occasion à laquelle je prends la parole aujourd'hui est particulièrement importante pour le progrès de notre civilisation commune. En saluant en ce jour les travaux des membres successifs de la Commission du droit international et la conception même qui est à la base de la création de cette commission, nous saluons un aspect des plus tangibles de nos efforts vers l'établissement d'un ordre international civilisé.

65. Rien ne nous rend plus civilisés que l'élaboration progressive des règles des relations et des transactions internationales, de la coexistence amicale, de la coopération et de l'ajustement des droits et des intérêts, en un code clair et souple de conduite internationale. C'est précisément ce sur quoi la Commission du droit international a vocation de porter son attention. C'est une tâche intimement liée au processus humain conscient et inconscient qui fait passer les hommes du tribalisme à la communauté, de l'anarchie des contradictions entre Etats et nations à un ordre mondial juste et pacifique.

66. Née de cet idéal et de cette aspiration le 21 novembre 1947, la Commission du droit international a été marquée par l'idéalisme de la nouvelle philosophie de la Charte. Elle a été chargée, en vertu de son statut, de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. Du fait de cette double fonction, la Commission était vouée à être à la fois respectueuse des traditions et novatrice, car si on ne remonte pas aux riches sources de la tradition, des précédents et des principes éprouvés du comportement des Etats, il ne peut y avoir de règles et, partant, pas de droit international et pas de droit tout court.

67. Mais l'avenir c'est la nouveauté, et la planification de l'avenir est œuvre d'innovation, de créativité, d'intelligence. L'homme a besoin de s'appuyer à la fois sur l'histoire et sur l'intelligence pour survivre, pour coexister, pour coopérer et former une communauté. L'humanité aussi a besoin de l'une et de l'autre pour créer une communauté internationale viable et organisée.

68. Le développement progressif du droit international au moyen de formules précises et de la systématisation des règles, de même que par l'exploration créatrice, est

l'essence même de l'édification d'une société mondiale ordonnée ou tout au moins l'essence de sa planification consciente. En ce sens, la tâche de la Commission du droit international est ambitieuse — trop ambitieuse même selon certains. Mais c'est une tâche noble et des plus nécessaires. Elle trouve sa meilleure expression dans la personnalité et l'intelligence des érudits lucides et sensibles qui ont, de manière traditionnelle, occupé les sièges de la Commission.

69. L'idéalisme de la Commission et de ses érudits est un aperçu de l'avenir tel que nous l'espérons, et non pas tel que, souvent, nous le préparons.

70. La Commission n'a pas été cependant un club d'érudits abstraits, détachés de toute préoccupation immédiate et pratique. Son œuvre montre à quel point ses membres sont sensibles aux questions de portée pratique. Elle s'est occupée de questions touchant la juridiction criminelle internationale, elle a étudié les problèmes de nationalité, y compris la question de l'apatridie. Elle a étudié les procédures d'arbitrage et formulé des conventions sur les relations et les immunités diplomatiques ainsi que sur les relations consulaires. Elle a travaillé sur le problème des droits et devoirs des Etats et contribué à préciser et à clarifier les règles régissant les rapports entre Etats et organisations internationales. Elle a fait un apport considérable et durable au droit des traités. Elle continue encore de s'occuper de manière active et approfondie de certaines de ces questions et d'autres questions importantes du droit international contemporain.

71. Pour une institution aussi jeune et limitée d'hommes quant au nombre de personnes qui la compose, chargée d'une responsabilité aussi grande, complexe et fondamentale, la Commission du droit international peut considérer qu'elle a à son actif des réalisations remarquables. Mais elle n'a pas de prétentions. C'est la Commission la plus silencieuse des Nations Unies; elle est silencieuse et productive, ces deux choses allant le plus souvent de pair.

72. En ce vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international, les Nations Unies saluent cette commission et ses membres pour toutes les réalisations accomplies.

73. Au nom du Groupe d'Etats asiatiques, je leur adresse l'expression la plus chaleureuse de notre admiration et nos félicitations. Que la tradition de cette commission ne cesse de croître et que son idéal reste lumineux et radieux!

74. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*): Je donne la parole à M. Martynenko, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui parlera au nom des Etats d'Europe de l'Est.

75. M. MARTYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*traduction du russe*]: Le groupe des pays socialistes d'Europe orientale m'a confié l'agréable tâche d'intervenir aujourd'hui du haut de cette tribune pour rendre hommage à la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa création.

76. Un quart de siècle d'activité représente une période considérable qui permet non seulement de faire une

étude attentive du passé et d'analyser le chemin parcouru, mais aussi d'envisager les perspectives d'avenir.

77. La Commission du droit international, l'un des principaux organes de l'Assemblée, a été créée pour assurer le développement progressif du droit international et sa codification.

78. En confiant ces tâches à l'ONU, au paragraphe 1 de l'Article 13, les auteurs de la Charte ont, pour la première fois dans l'histoire, conféré à une organisation internationale universelle des fonctions qui étaient auparavant considérées comme l'apanage de quelques juristes, ou, au mieux, de quelques instituts ou de conférences internationales spécialisées.

79. Ce faisant, ils ont souligné les liens étroits qui existent entre la codification, donc le renforcement du droit international et la réalisation des objectifs essentiels de l'Organisation, qui sont d'affermir la paix et la sécurité internationales et de développer la coopération et les relations de bon voisinage entre tous les Etats.

80. Les années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Charte ont vu d'énormes changements se produire dans tous les domaines, social, politique, économique, scientifique et technique. Tous les événements qui se sont déroulés sur la scène internationale au cours de cette période historique sont venus confirmer la nécessité de respecter strictement les principes et les normes du droit international et de lui donner un plus grand rôle dans les relations entre les Etats.

81. Dans de nombreuses résolutions, adoptées en diverses occasions, et plus particulièrement dans la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies [résolution 2627 (XXV)] et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)], l'Assemblée générale s'est dite profondément convaincue de l'importance que revêtent ces principes et de la nécessité de les appliquer davantage aux activités des Etats, où qu'elles se déroulent, et elle a souligné l'importance du développement progressif et de la codification du droit international et les progrès considérables réalisés dans ce domaine depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies.

82. Suivant les lois du développement de la société contemporaine, la codification du droit international est devenue, malgré certaines difficultés, parfois considérables, l'un des grands moyens de matérialiser et de consacrer dans le droit international les changements apportés par le progrès sous l'influence des idées de liberté, de paix et de démocratie. Nous tenons à souligner ici l'importance du rôle joué à cet égard par les pays socialistes, ainsi que par les jeunes Etats en voie de développement, qui participent activement aux travaux des différents organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent à divers titres des problèmes de la codification et du développement progressif du droit international.

83. Au cours de ses 25 années d'activité, la Commission du droit international a également beaucoup fait dans ce

domaine. Elle a fait progresser de nombreuses questions et contribué à créer des instituts de droit international; elle a préparé toute une série de projets d'articles qui ont servi de base à des accords internationaux tels que les conventions de Genève sur le droit de la mer, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et celle sur les relations consulaires, la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention sur les missions spéciales. Un grand nombre de ces conventions ont été ratifiées par de nombreux Etats et sont largement appliquées. Grâce au travail considérable accompli par la Commission, le droit conventionnel est venu remplacer les règles coutumières dans d'importants secteurs du droit international, comme les relations diplomatiques et consulaires.

84. Un projet de convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, élaboré par la Commission du droit international, est actuellement soumis à l'Assemblée générale. Par ailleurs, on poursuit les travaux en vue de la convocation d'une conférence internationale qui examinera le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, également mis au point par la Commission.

85. D'importants problèmes d'actualité en matière de droit international, tels que la responsabilité des Etats, la succession d'Etats, la clause de la nation la plus favorisée, etc., sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

86. L'une des particularités de la Commission, et qui la distingue des autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de codification, est qu'elle se compose de juristes éminents, spécialistes du droit international et qui représentent les grands systèmes juridiques du monde. Cela a permis à la Commission de tirer largement parti des conceptions progressistes et des théories sur le droit international émises dans les différents pays. A cet égard, il convient de noter l'importance des doctrines des pays socialistes et l'influence croissante qu'elles exercent sur l'évolution du droit international contemporain.

87. En évoquant ce vingt-cinquième anniversaire, les membres de la Commission du droit international ne peuvent manquer de rappeler la contribution apportée à ses travaux par tant d'éminents juristes, notamment ceux des pays socialistes, MM. S. B. Krylov, V. H. Koretsky, G.M. Tunkin, M. Bartov, M. Lachs, E. Ustor et d'autres.

88. La Commission convoque régulièrement, en application des résolutions de l'Assemblée générale, des séminaires de droit international. Elle s'efforce par ailleurs de développer ses relations avec diverses organisations, notamment le Comité juridique consultatif afro-asiatique, et de collaborer davantage avec elles.

89. Cependant, il est d'usage en pareille occasion — usage dont l'expérience a confirmé le bien-fondé — de ne pas parler uniquement des réussites et des réalisations mais d'analyser également les insuffisances. A cet égard, nous devons reconnaître qu'au cours de ses travaux de codification et de développement du droit international la Commission n'a pas exploité toutes les possibi-

lités qui s'offraient à elle et qui lui auraient permis de répondre véritablement aux nécessités actuelles.

90. Le développement des relations internationales et du droit international — lequel est appelé à jouer un grand rôle dans la mise en œuvre des objectifs de la Charte et la solution des problèmes qui se posent à l'humanité — exige que la Commission dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire intensifie ses activités.

91. Depuis sa fondation, la Commission a acquis une grande expérience en matière de codification, mais, encore une fois, d'importantes possibilités s'ouvrent à elle, possibilités encore inexploitées, et qui lui permettraient de mieux organiser ses travaux et d'en renforcer l'efficacité.

92. En ce vingt-cinquième anniversaire, nous voulons aujourd'hui, du haut de cette tribune, exprimer l'espoir que la Commission du droit international contribuera utilement à renforcer les bases juridiques de la paix et de la sécurité dans le monde.

93. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*): Je donne la parole à l'ambassadeur Rashleigh Jackson, de la Guyane, qui parlera au nom des Etats d'Amérique latine.

94. **M. JACKSON** (Guyane) [*interprétation de l'anglais*]: C'est un grand honneur pour moi que de pouvoir prendre la parole aujourd'hui, au nom des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture de la première session de la Commission du droit international.

95. En outre, c'est un plaisir de plus pour moi de rappeler que, cette année, notre région de l'Amérique latine a fourni des représentants pour occuper trois postes importants dans notre organisation, dont deux qui concernent directement le domaine du droit international. Vous, Monsieur, président de l'Assemblée générale, êtes un fils éminent de l'Equateur; Jorge Castañeda, président en exercice de la Commission du droit international — institution que nous sommes venus honorer ce matin — est l'un des juristes éminents du Mexique; et son compatriote, Sergio González Gálvez, est le Président distingué de la Sixième Commission. En fait, on peut dire que c'est l'année de l'Amérique latine pour le droit international, et la région peut en être fière à juste titre.

96. Il y a presque 27 ans, l'Assemblée générale a créé une commission de 17 membres chargée d'étudier la façon dont on pouvait encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Nous pouvions ainsi nous acquitter de notre obligation en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de notre charte. L'année suivante, l'Assemblée a adopté, sans objection, la résolution 174 (II), qui avait été recommandée par la Sixième Commission. Cette résolution a donné naissance à la Commission de droit international, qui a été envoyée dans le monde, si l'on peut dire, chargée de cette directive: promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. La Commission a tenu sa première session en 1949; elle s'est réunie depuis, chaque année, et elle se réunit cette année pour la vingt-cinquième fois.

97. Qu'il me soit permis de citer brièvement certaines des réalisations de cette commission qui a maintenant 25 ans.

98. Au cours de ces 25 ans, la Commission a élaboré un projet de déclaration des droits et devoirs des Etats; elle a formulé les principes du droit pénal international inscrits dans notre charte; elle a élaboré un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; elle a étudié la question de la définition de l'agression; elle a donné un avis sur l'opportunité et la possibilité de créer une cour criminelle internationale pour juger les personnes accusées de crimes internationaux; elle a fait des recommandations sur le problème des réserves que les Etats pourraient formuler au moment de la ratification d'accords internationaux; elle a élaboré des projets de convention sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie à l'avenir; elle a présenté des propositions concernant les moyens d'apporter plus facilement les preuves du droit international coutumier; elle a rédigé un code de procédures d'arbitrage visant à assurer que les Etats qui ont accepté l'arbitrage agissent de bonne foi. Sa session de 1956 a été surtout consacrée à la codification du droit de la mer. Depuis, elle nous a fourni les bases de la Convention sur les relations diplomatiques, les relations consulaires, les missions spéciales et sur le droit des traités. En ce moment, la Sixième Commission examine le projet sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

99. La nature des choses veut que ce qui n'a pas un caractère sensationnel fasse rarement l'objet des manchettes dans la presse. Je devrais dire plutôt que cela n'est presque jamais le cas. Le travail de la Commission de droit international n'est pas tel qu'il puisse captiver l'intérêt de l'homme de la rue. Mais, qu'il le sache ou non, la vie de l'homme de la rue, dans n'importe quelle ville ou n'importe quel pays du monde, est meilleure aujourd'hui parce que la Commission existe. En effet, comme il a été dit à juste titre, "elle construit petit à petit les fondations sur lesquelles, si le temps le permet, reposera peut-être un jour une paix mondiale solide".

100. Nous vivons dans un monde de nations corrompues par la puissance et l'égoïsme. Cependant, le fait que la Commission de droit international fonctionne nous donne une certaine assurance que la justice sociale peut être réalisée. Les résultats des travaux de cette commission ont une répercussion sur les bases mêmes des relations internationales.

101. Récemment — en fait, de notre vivant —, le droit international s'est étendu et continue de s'étendre de façon importante. Un immense ensemble de lois et d'institutions juridiques a été mis au point grâce aux efforts des Nations Unies, de la Cour internationale de Justice, de la Commission de droit international, des institutions spécialisées, des diverses organisations régionales et associations professionnelles et autres. Mais je pense que nul ici ne refuserait d'accorder la première place à la Commission de droit international. Et nous, membres du groupe régional de l'Amérique latine, sommes particulièrement heureux d'avoir pu apporter notre concours au cours de ces 25 années. Les éminents juristes de notre région géographique qui ont été et sont membres de la

Commission sont venus, de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Mexique, du Panama, du Pérou et de l'Uruguay.

102. Ils ont apporté à la Commission une riche tradition de codification, une façon spéciale d'aborder le droit international et une prise de conscience de son rôle croissant pour faire face aux exigences contemporaines. Certains d'entre eux ont ensuite siégé à la Cour internationale de Justice.

103. A la Sixième Commission, nous avons eu, d'année en année, le privilège d'avoir parmi nous, en tant que représentants de leurs pays, certains des éminents juristes qui sont membres de la Commission. Cette année, nous avons avec nous Jose Sette Camara, du Brésil, et Alfredo Martínez Moreno, d'El Salvador; et, en dehors de notre région, Zenon Rossides, de Chypre, et Mustapha Yaseen, de l'Irak. C'est toujours un plaisir pour nous et un enrichissement pour nos débats que de les écouter et profiter de leur savoir. Mais si nous honorons les hommes qui sont membres de la Commission et la Commission elle-même, je crois qu'il n'est que juste de ne pas oublier pour autant l'aide précieuse qui leur est fournie par le secrétariat de la Commission depuis la création de cette dernière.

104. La Commission de droit international vient de fêter son vingt-cinquième anniversaire. Qu'en est-il de l'avenir? Peut-être pourrions-nous nous attendre à une coopération encore accrue entre la Commission et les organes régionaux tels que le Comité juridique interaméricain, le Comité juridique consultatif afro-asiatique et le Comité européen de coopération juridique. Je me hasarde à suggérer que cette coopération déjà existante pourrait être renforcée par un échange de renseignements sur les questions examinées par tous ces organes.

105. Ce qui est très important, c'est que la Commission réponde toujours aux exigences de notre époque. Elle ne doit pas seulement codifier le droit international existant mais toujours chercher à mettre au point progressivement ce droit.

106. Enfin, je voudrais terminer en disant que si la Commission de droit international n'existait pas, il serait maintenant plus que jamais nécessaire de la créer.

107. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*): J'ai maintenant le plaisir de donner la parole à M. Erik Castrén, de la Finlande, qui parlera au nom des Etats de l'Europe occidentale et autres Etats.

108. **M. CASTRÉN** (Finlande): Lors de cette année jubilaire de la Commission du droit international ainsi que continuellement depuis sa création, il y a un quart de siècle, nous avons, en examinant son rapport annuel à la Sixième Commission, fait beaucoup d'éloges sur son œuvre. Plusieurs autres délégations ont déjà présenté, cette année, leurs félicitations, bien méritées, sur sa longue activité fructueuse. Ma délégation a l'honneur, de la part du groupe des Etats occidentaux et autres Etats, de féliciter collectivement la Commission et de lui exprimer notre gratitude en cette séance solennelle.

109. Nous avons plaisir à constater que, malgré la difficulté du travail de codification, la Commission, d'après l'opinion générale, a bien réalisé les grandes espérances de l'ONU et de ses membres. Quoique la Commission n'ait pas encore pu terminer le vaste programme de travail établi en 1949, les résultats sont très considérables. Elle a déjà réussi à codifier plusieurs domaines importants du droit international. Je ne citerai que le droit de la mer, le droit diplomatique et le droit des traités. Sur la base des projets de la Commission, on a conclu plusieurs conventions générales importantes dont un grand nombre sont déjà en vigueur ou entreront en vigueur bientôt. Et l'on invoque souvent aussi ces derniers dans les relations internationales. Comme nous le savons, la Commission est en train d'élaborer plusieurs projets d'articles, notamment sur les questions importantes de la responsabilité internationale et de la succession d'Etats. En dehors de son programme original, la Commission a aussi préparé plusieurs codes et projets de résolution intéressants sur diverses questions.

110. On a souvent dit que la Commission travaille lentement, mais c'est inévitable si l'on désire aboutir à des résultats satisfaisants. La qualité du travail doit prévaloir sur la quantité. Le travail de la Commission ne comprend pas seulement la codification pure mais aussi, en cas de besoin, le développement progressif du droit international. Le statut de la Commission est très souple, lui laissant une liberté suffisante quant à l'organisation et aux méthodes de travail. Il n'a été nécessaire de modifier le statut que sur quelques rares points. Ainsi, on a augmenté le nombre des membres, qui est passé de 15 à 25, ce qui semble être propice. La Commission s'occupe elle-même de ses méthodes de travail et se propose de le faire aussi à l'avenir. De même, elle a continuellement révisé son programme de travail. En tant qu'ancien membre ayant une expérience de 10 ans, je peux confirmer qu'à la Commission l'atmosphère est bonne et la coopération entre les membres des meilleures.

111. L'ONU a mis à la disposition de la Commission un secrétariat excellent qui assiste aussi la Commission entre les sessions annuelles en élaborant des documents préparatoires. Il est très important que la Commission soit, dès le début de l'examen de chaque sujet, en contact continu avec les gouvernements et souvent aussi avec certaines organisations internationales intéressées qui lui fournissent de la matière et présentent leurs observations écrites au cours du travail. De même, il est indiqué que nous suivions à la Sixième Commission son travail et portions nos jugements avec les recommandations que nous lui faisons. La Commission collabore depuis longtemps déjà avec certains autres organes de codification, mais il est possible et souhaitable de renforcer et d'élargir ces rapports. La Commission a aussi établi, il y a quelques années, des relations avec la Cour internationale de Justice. Pendant les visites faites par quelques éminents membres de cette haute cour aux réunions de la Commission, on a échangé des opinions au sujet des relations entre ces deux organes.

112. Nous nous abstenons de présenter à cette occasion des propositions concernant les méthodes de travail de la Commission ou son programme de travail à long terme. Nous avons confiance en elle et savons que les réformes et

révisions nécessaires seront exécutées en temps approprié. Nous sommes optimistes en ce qui concerne l'avenir de la Commission. Elle est le seul organe permanent et spécialisé pour la codification du droit international sur une base universelle. On ne saurait nier son importance et la nécessité de la continuation de son activité. Nous souhaitons à la Commission beaucoup de succès pour la deuxième période de 25 ans. Nous espérons que son œuvre sera aussi utile et, si possible, encore plus fructueuse que jusqu'ici. L'importance du droit international augmente continuellement au fur et à mesure que les rapports entre les peuples et les Etats deviennent de plus en plus étroits et que l'évolution dans divers domaines progresse. Aussi faut-il développer le droit international pour que l'ordre et la paix dans le monde se maintiennent.

113. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*): Je remercie M. Castrén, qui a rendu de si grands services à la Commission du droit international de 1962 à 1971.

114. Je donne maintenant la parole au dernier orateur, M. Jorge Castañeda, du Mexique, président de la Commission du droit international.

115. **M. CASTAÑEDA**, président de la Commission du droit international [*interprétation de l'espagnol*]: Au nom de la Commission du droit international, de ses membres actuels et de ses membres anciens, je remercie vivement les éminents orateurs qui m'ont précédé des expressions de reconnaissance qu'ils ont prononcées en évoquant l'œuvre que la Commission a accomplie au cours de ces 25 dernières années; je les remercie de leurs félicitations et de l'encouragement qu'ils ont donné à nos travaux futurs. Je remercie en particulier le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, le Président de la Cour internationale de Justice et les représentants des divers groupes régionaux de l'Assemblée.

116. Il ne faut pas penser que la Commission pêche par manque de modestie si je déclare en son nom qu'elle a raison d'être satisfaite de ce qu'elle a accompli. Certains d'entre vous qui êtes ici depuis longtemps se rappelleront peut-être les prédictions si pessimistes qui avaient été faites dans cette salle même et au sein de la Commission elle-même, il y a exactement 25 ans, à propos du sort qui attendait ses travaux à venir. Le rappel des divers échecs des conférences de codification du temps de la Société des Nations joints à la polarisation idéologique et politique marquée qui régnait alors dans le monde ne permettait pas l'optimisme en ce qui concerne la codification à venir du droit international.

117. Aujourd'hui, un quart de siècle plus tard, l'on peut affirmer que l'après-guerre a été l'une des périodes les plus fructueuses de l'histoire de la codification du droit international. Et l'on pourrait ajouter que la Commission du droit international a beaucoup contribué à cette entreprise. Presque tous ses projets se sont transformés en conventions internationales qui ont été largement acceptées par la communauté internationale. La Commission a procédé à la codification — ou a considérablement fait avancer l'œuvre de codification — du droit des traités, de la succession d'Etats, de la responsabilité des Etats, de la nationalité, de pratiquement l'ensemble du

droit diplomatique, c'est-à-dire des relations diplomatiques, des relations consulaires, des missions spéciales et de la diplomatie multilatérale. Point n'est besoin pour moi de préciser que j'emploie le mot "codifier" au sens générique et commun et non au sens strict du mot.

118. En ce qui concerne le droit de la mer, les projets de la Commission ont servi de base importante aux quatre conventions de Genève de 1954. S'il est vrai que celles-ci nécessitent aujourd'hui une révision assez approfondie, cela est dû en grande mesure aux progrès techniques rapides et profonds qui se sont produits depuis lors dans le domaine de l'exploitation des ressources de la mer et de ses fonds, mais ces conventions constituent toujours dans leur ensemble, quoi qu'il en soit, le code de base qui régit les espaces marins. Toutes ces conventions constituent sans aucun doute une riche moisson.

119. Comme le dit la Commission dans son dernier rapport à l'Assemblée [*A/9010/Rev.1*], maintenant que l'on dispose d'un certain recul pour évaluer les travaux réalisés, ce qui retient l'attention, ce n'est pas tant que, au cours de ses 25 ans, la Commission ait renoncé *de facto* à codifier de manière systématique tout l'ensemble du droit international, mais bien plutôt que, dans la pratique, elle soit arrivée si près du but qu'elle s'était fixé au début de ses travaux.

120. Au cours de cette période, de nouvelles forces sont apparues et des phénomènes se sont produits qui ont beaucoup contribué à façonner le droit international contemporain. En premier lieu, il y a eu un changement radical dans la géographie du droit des gens. Plus de 80 Etats nouveaux ont fait irruption sur la scène internationale depuis la fin de la guerre. Ce n'est qu'aujourd'hui, alors que le processus de décolonisation est presque terminé, que l'on peut dire que le droit international a acquis une échelle véritablement universelle.

121. En second lieu, pendant ce quart de siècle, nous avons assisté à des progrès spectaculaires dans la science et dans la technique, progrès qui n'ont peut-être jamais été dépassés auparavant. Ces changements n'ont pas eu seulement une incidence sur notre façon de concevoir nombre des normes et principes traditionnels, mais ils ont également déterminé la formation de concepts juridiques nouveaux tels que celui de patrimoine commun de l'humanité, ou l'apparition de chapitres totalement nouveaux du droit international, tels que le droit de l'espace extra-atmosphérique ou le droit de l'environnement.

122. La Commission du droit international ne s'est pas montrée insensible, il s'en faut, à l'apparition de ces forces de tendance nouvelle et aux aspirations des nations jeunes. Ainsi, par exemple, dans le domaine du droit international qui touche le plus à la situation des Etats nouveaux, c'est-à-dire à la succession d'Etats, la Commission en est venue à élaborer des projets sur la succession en matière de traités et sur la succession pour des sujets distincts de ceux des traités qui ont l'un et l'autre pour noyau, pour norme centrale, le principe de la *tabula rasa*. En dépit d'opinions opposées assez marquées dans la doctrine, la Commission est parvenue à la conclusion que tout pays nouveau devait accéder à l'indépendance libre de la lourde hypothèque des dettes et des engage-

ments qui auraient pu lui être imposés et légués par l'Etat prédécesseur.

123. S'il est bien certain que la Commission de droit international constitue l'organe central pour la codification et le développement progressif du droit international, une partie considérable du processus créateur de ce droit s'accomplit sous les auspices des Nations Unies, mais en marge de la Commission que j'ai l'honneur de représenter. Que cela soit dû au fait que certaines questions ont un caractère politique marqué, que d'autres sont dominées par les aspects techniques ou par leur caractère inédit et controversé, il n'en reste pas moins que l'Assemblée générale a jugé nécessaire de confier la formulation systématique de certaines normes internationales à des organes *ad hoc* formés surtout de représentants d'Etats.

124. Le droit de la coopération technique internationale, le droit de l'espace extra-atmosphérique, les principes du droit international relatifs aux relations d'amitié et de coopération entre les Etats et la révision du droit de la mer, entre autres choses, ont été confiés à d'autres organes ou à des commissions spéciales composées de représentants d'Etats.

125. La Commission du droit international, pour sa part, a concentré ses efforts dernièrement sur certains chapitres plus traditionnels ou caractéristiques du droit international tels que la responsabilité des Etats, la succession d'Etats et certains aspects partiels et restés en suspens du droit des traités.

126. Tout en comprenant et acceptant les raisons bien connues de cet état de choses, il convient toutefois de se demander — surtout à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international — si, à la réflexion, ce genre de division spontanée du travail qui est apparue dans la pratique entre la Commission et d'autres organes constitue toujours la solution idéale. Comme je me suis permis de le demander à la Sixième Commission lorsqu'elle étudiait le rapport de la Commission du droit international cette année : ne serait-il pas possible et souhaitable d'utiliser l'expérience, la compétence technique et le potentiel créateur d'un organe tel que la Commission du droit international à propos de certaines matières nouvelles ou qui offrent des aspects nouveaux mais qui ne sortent pas du domaine d'action prévu par le statut de la Commission, bien que lesdites matières puissent présenter certains aspects politiques ou techniques ?

127. L'expérience faite depuis trois ans par le Comité préparatoire de la future troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pourrait, me semble-t-il, servir de leçon. Cette expérience décevante pourrait suggérer diverses conclusions à propos du processus de codification à notre époque, y compris le rôle que pourrait jouer la Commission du droit international dans ce processus. Tout d'abord, cette expérience prouve qu'un organe comprenant les représentants d'un grand nombre d'Etats, s'il peut être une instance appropriée pour un large débat sur des principes généraux dont pourraient se dégager certaines tendances ou qui permettraient d'ébaucher certaines normes, est aussi un organe qui, inévitablement, rencontre d'énormes obstacles pour con-

crétiser ces principes, pour élaborer les documents appropriés qui puissent servir de base à une conférence sur la codification. L'absence totale de résultats, au bout de six longues sessions du Comité préparatoire susmentionné qui se sont échelonnées sur trois ans, comparée aux projets qu'a préparés la Commission du droit international pour la Conférence de 1958, est éloquente en soi.

128. Mais ce n'est pas là la seule considération ni même la principale. S'agissant du développement progressif de certains sujets tels que le régime des espaces marins, les intérêts de la communauté internationale, en tant que tels, constituent un facteur capital. Certes, il est logique et naturel que le juriste indépendant qui ne représente pas un Etat soit peut-être mieux placé que le représentant d'un Etat pour prendre en considération et pour guider les intérêts de toute la communauté internationale. Il est souhaitable, à juste titre, que les choses se passent ainsi, tout au moins au début du processus.

129. Il y aura certainement des phases ultérieures où l'Assemblée générale pourra réviser, juger et corriger le travail de ce groupe de juristes indépendants. Dans ces phases ultérieures, les intérêts et les considérations purement nationales auront amplement l'occasion de se faire entendre, de se rapprocher et de s'harmoniser les uns avec les autres.

130. Voilà, je crois, la clef du succès : c'est l'interaction qui existe entre les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble et les Etats pris séparément. A ce facteur vient s'en ajouter un autre qui est, lui aussi, caractéristique du mécanisme de codification représenté par la Commission du droit international. Son dernier rapport le définit comme étant "l'interaction continue, tout au long de l'élaboration d'un projet de codification, entre l'expertise scientifique et la responsabilité gouvernementale, entre la pensée indépendante et les réalités de la vie internationale" [A/9010/Rev.1, par. 166]. Cet élément, qui, très souvent, n'était pas présent dans les tentatives de codification faites sous les auspices de la Société des Nations, s'est avéré être l'une des conditions requises pour mener à bonne fin les travaux de codification de l'Organisation des Nations Unies.

131. Il y a d'autres conditions qui sont également indispensables si l'on veut que la Commission continue de contribuer, tout aussi efficacement ou plus efficacement encore, à l'élaboration et à la mise au point d'un droit international qui réponde aux nécessités de notre époque.

132. Outre la condition évidente du maintien d'un niveau technique élevé de ses projets, je pense que, pour que l'œuvre de la Commission ait un effet réellement universel, il faudra qu'elle reflète chaque fois davantage les intérêts, les points de vue et les aspirations des pays en voie de développement, des nations du tiers monde qui, aujourd'hui, forment près des trois quarts de la communauté internationale.

133. Le problème n'est pas facile à résoudre; il s'agit de savoir dans quelle mesure et dans quelles conditions les Etats qui sont indépendants depuis peu et qui n'ont pas pris part à la création du droit international qu'ils ont trouvé en naissant et dont très fréquemment les règles ne traduisent pas leurs aspirations et leurs intérêts ont des

obligations en vertu de l'ensemble des dispositions du droit international. Certes, d'un point de vue technique, d'un point de vue strictement juridique, il ne semble pas qu'il y ait de difficultés; tous ceux qui entrent dans une société doivent respecter l'ordre juridique de celle-ci. Cela est indiscutable mais c'est aussi une réalité politique indéniable que les Etats nouveaux se montrent moins disposés que les pays anciens et développés à accepter de nombreuses normes du droit des gens. Dans certaines occasions, les Etats nouveaux, indirectement, font état de leurs réticences, mais, fréquemment, ils s'opposent directement à l'application de règles qui doivent leur origine et leur raison d'être à des conditions qui sont déjà dépassées.

134. Ce n'est pas un hasard si la juridiction de la Cour internationale de justice est mieux acceptée parmi les Etats développés que parmi les nations jeunes. On entend année après année des arguments de cette nature à la Sixième Commission : il ne faut pas confondre la justice et le droit international; il ne faut pas pétrifier le droit d'hier; il n'est pas juste que des précédents qui remontent à un demi-siècle ou à un siècle soient un facteur décisif pour déterminer ce qui, aujourd'hui, est le droit international. Comme l'a dit si bien le Président de la Cour internationale de Justice, M. Lachs, dans son allocution éloquent de ce matin : "Si on consolide le passé et qu'on l'appelle droit, on peut mettre l'avenir hors la loi." [Voir ci-dessus par. 36].

135. Ces mêmes considérations valent aussi pour résoudre une autre question essentielle concernant le travail de la Commission du droit international : comment faut-il choisir les sujets à venir de codification et de développement progressif ? Quels sont les critères qui permettent de savoir si une question peut faire l'objet d'une codification ? S'il est bien certain qu'en matière de codification — et maintenant, bien entendu, j'emploie ce mot au sens strict — de beaucoup de sujets, surtout anciens, la Commission s'est fondée spécialement sur une pratique généralisée des Etats, sur des traités et sur une doctrine uniformes, il n'en est pas allé de même dans d'autres cas où les éléments de développement progressif étaient prédominants ou, tout au moins, inséparables de la *lex lata*. A titre d'exemples, je citerai le projet de la Commission qui s'est transformé en un traité sur le plateau continental, et également le projet déjà mentionné sur la succession en matière de traités où la pratique des Etats et la doctrine n'étaient pas toujours uniformes. Dans les deux cas, l'élément décisif dont la Commission du droit international a tenu compte a été la nécessité actuelle et non les usages anciens de la communauté internationale. Il me semble que c'est là le critère essentiel qui doit inspirer les travaux futures la Commission du droit international.

136. A notre époque, au sein d'une société internationale hétérogène où prédominent les nouveaux Etats, caractérisée par son dynamisme et son évolution accélérée, le droit international ne peut être, comme il l'était auparavant, une simple répétition de précédents, une récitation rituelle de ce que faisaient les Etats dans le passé. Je suis persuadé que la Commission du droit international saura continuer à adapter ses méthodes de travail et sa façon d'envisager les problèmes à la réalité mouvante de la société internationale.

137. Je suis certain, d'autre part, que les membres de ladite Commission continueront de s'attacher avec ferveur et courage à l'élaboration d'un droit international juste qui contribuera à la paix et au bien-être de tous les peuples.

138. Je réitère l'expression de ma gratitude à l'égard de ceux qui ont exprimé leur reconnaissance à l'égard des travaux de la Commission et je les remercie des vœux formulés pour ses travaux futurs. Au nom de la Commission, nous remercions le Secrétaire général de la large et précieuse collaboration que le Secrétariat a apportée aux travaux de la Commission. Enfin, nous sommes reconnaissants à l'Assemblée générale et à ses membres de l'appui et du soutien qu'ils ont donnés, tout au long des années, à la tâche de la Commission du droit international.

139. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie le Président de la Commission du droit international. Qu'il me soit permis de demander à l'Assemblée de rendre hommage aux illustres membres de cette commission qui ne sont plus et dont je vais lire les noms : Ricardo Alfaro, du Panama; James L. Brierly, du Royaume-Uni; Roberto Córdova, du Mexique; Faris El-Khoury, de Syrie et d'Egypte; Manley O. Hudson, des Etats-Unis; Sergei B. Krylov, d'Union soviétique; sir Hersch Lauterpacht, du Royaume-Uni; Antonio de Luna, d'Espagne; Ahmed Martine-Deftari, d'Iran; sir Benegal N. Rau, d'Inde; M. Sandstrom, de Suède; Georges Scelle, de France; Jean Spiropoulos, de Grèce, et Jesus-Maria Yepes, de Colombie.

140. J'aimerais rendre un hommage tout spécial aux deux derniers disparus qui appartenaient à la région de l'Amérique latine : l'humaniste et juriste éminent Gilbert Arnado, du Brésil, et Gonzalo Alcívar, de mon pays, et je demande à l'Assemblée de me permettre pour ce dernier, puisqu'il s'agit d'un Equatorien, de dire la profonde peine personnelle que je ressens de son absence à la Sixième Commission et à la Commission du droit international.

La séance est levée à 12 h 55.